



N° SAJI/2022-034558A

Paris, le 01 AOUT 2022.

Dossier suivi par : Nicolas ASLAH (DGAM/SAJI)

Référence : Votre courrier électronique du 09/06/22.

Objet : Votre demande d'accès aux documents administratifs.

Monsieur,

Par correspondance en date du 8 juin 2022, vous avez sollicité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la communication des documents ou informations suivants, pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et le 7 juin 2022 :

- Toute la communication entre la Compagnie maritime française « CMA CGM » et l'ambassade de France au Liban ;
- L'ensemble des documents, notes, dossiers de présentation, communications et autres éléments que la Compagnie maritime française « CMA CGM » aurait pu envoyer au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, concernant ses opérations en République Arabe Syrienne.

Par correspondance en date du 9 juin 2022, vous avez également sollicité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur le même fondement, la communication des documents ou informations suivants, pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et le 8 juin 2022 :

- Toute la communication entre la Compagnie maritime française « CMA CGM » et l'Ambassade de France en Irak ;
- L'ensemble des documents, notes, dossiers de présentation, communications et autres éléments que la Compagnie maritime française « CMA CGM » aurait pu envoyer au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, concernant ses opérations en Irak.

J'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être donné de suite favorable à votre demande.

En effet, le II de l'article L.311-6 du CRPA garantit la protection de la vie privée à toute personne, tant physique que morale (cf. CE 17 avril 2013, *Société Cabinet de La Taille*, n° 344924). La communication de ces documents, s'ils existent, serait donc de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne morale de droit privé que vous avez désigné, ainsi qu'au secret en matière industrielle et commerciale.

En outre, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, si la loi du 17 juillet 1978, codifiée au livre III du CRPA, impose à l'administration de donner aux personnes qui en font la demande connaissance et, le cas échéant, copie, des documents administratifs que désignent ces personnes, elle n'est pas tenue de faire des recherches pour collecter les documents demandés par l'intéressé par une demande insuffisamment précise pour identifier ceux-ci (CE 27 sept. 1985, *Ordre des avocats au barreau de Lyon c/ Bertin*, n° 56543).

Elle n'a pas non plus pour objet ou pour effet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur des renseignements ou une documentation sur un sujet donné (CE 30 sept. 1987, *Compagnie générale des eaux*, n° 66573 B).

A cet égard, votre demande ne porte pas sur des documents administratifs identifiés de manière suffisamment précise pour permettre à l'administration d'y donner suite dans les conditions du livre III du CRPA.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du même code, si vous le souhaitez, vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis. Cette demande d'avis constitue une démarche préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Un formulaire électronique de saisine de cette commission est disponible à cette adresse : <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>. Vous pouvez également saisir la commission par voie postale à l'adresse suivante :

Commission d'accès aux documents administratifs
TSA 50730
74334 PARIS CEDEX 07

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des affaires juridiques internes,


Bruno CLERC

A l'attention de M. Andréa GLIOTI
« The New Arab »